



**PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AUX PROJETS DE RECHERCHE
ANNÉE ACADÉMIQUE 2017-2018**

**DOCUMENT EXCLUSIVEMENT DESTINÉ AUX ÉTUDIANT-E-S DU BARI
SOUMIS-ES AU RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BARI DU 16 SEPTEMBRE 2013**

RAPPEL DE CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU BARI DU 16 SEPTEMBRE 2013

- « Les directives relatives aux modalités d'élaboration et d'évaluation des projets de recherche sont approuvées par le Collège des professeurs. » (article 23 al. 1)
- « L'inscription au projet de recherche requiert l'acquisition d'un minimum de 30 crédits dans la discipline choisie. » (article 23 al. 2)
- « L'évaluation du projet de recherche porte sur la qualité du travail effectué par l'étudiant, le travail écrit et éventuellement sur sa soutenance orale; elle est sanctionnée par une seule note comprise entre zéro (nul) et 6 (très bien). Les crédits du projet de recherche sont acquis uniquement si la note attribuée est égale ou supérieure à 4.00. En cas d'échec, soit lors de l'obtention d'une note inférieure à 4.00, une nouvelle version du travail écrit peut être présentée, sous réserve du délai d'obtention du Baccalauréat universitaire. Un second échec est éliminatoire. » (article 23 al. 3)
- « Subit un échec définitif à la deuxième partie et est éliminé du GSI: l'étudiant qui, compte tenu des articles 21, 22 et 23 du présent Règlement, n'a pas obtenu les crédits correspondants après deux inscriptions à un enseignement ou qui a subi deux échecs au projet de recherche ; » (article 24 al. 1 b))
- « L'étudiant qui obtient une note inférieure à 4.00 mais égale ou supérieure à 3.00 peut demander à conserver sa note. La note et les crédits afférents sont alors définitivement acquis et l'examen ne peut pas être présenté à nouveau. Cette faculté est limitée à un total de 12 crédits et ne s'applique pas aux crédits relatifs au projet de recherche. » (article 22 al. 2)

PRINCIPES GÉNÉRAUX ET MODALITÉS D'INSCRIPTION AU PROJET DE RECHERCHE (PDR)

Pour que l'inscription au PdR puisse être admise par le GSI, il est impératif que les étudiant-e-s aient acquis au préalable un minimum de 30 crédits dans la discipline du PdR parmi lesquels les pré-requis spécifiques éventuels. Les crédits acquis en 1^{ère} partie sont pris en compte.

Depuis l'année académique 2011-2012, l'étudiant-e ne s'inscrit qu'une seule fois par année académique au PdR sur le portail <http://portail.unige.ch>. Une inscription sur la plateforme Chamilo n'a aucune valeur officielle.

L'étudiant-e est tenu-e de prendre connaissance de la directive sur le Projet de recherche de sa mention et/ou des informations communiquées lors de la séance d'information relative au Projet de recherche.

L'inscription sur le portail <http://portail.unige.ch> peut s'effectuer au semestre d'automne ou au semestre de printemps, conformément au calendrier du GSI. Pour pouvoir rendre le PdR lors de

la session extraordinaire, il est impératif de s'y être inscrit-e au préalable au semestre d'automne ou au semestre de printemps.

Si l'étudiant-e procède à son inscription et ne rend pas son PdR, son relevé de notes ne fera pas état de son inscription. La note n'apparaîtra sur le relevé de notes qu'au moment où l'étudiant-e rend son PdR (tentative notée).

Seules deux tentatives notées sont autorisées sur l'ensemble du cursus.

CAS DE FIGURE

L'étudiant-e souhaite s'inscrire au PdR durant l'année académique 2017-2018:

L'étudiant-e devra procéder à son inscription au PdR en automne ou au printemps. Si l'inscription a lieu en automne, il-elle pourra le rendre en automne, au printemps ou lors de la session extraordinaire. Si l'inscription a lieu au printemps, il-elle pourra le rendre au printemps ou lors de la session extraordinaire.

Cas de figure 1 :

Obtention d'une note minimale de 4.00 en automne, au printemps ou lors de la session extraordinaire → les crédits sont définitivement acquis.

Cas de figure 2 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 en automne (si 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version au printemps, lors de la session extraordinaire ou lors d'une année académique ultérieure sous réserve du délai d'obtention de son grade.

Cas de figure 3 :

Obtention d'une note inférieure à 4.00 au printemps (si 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version lors de la session extraordinaire ou lors d'une année académique ultérieure sous réserve du délai d'obtention de son grade.

Cas de figure 4:

Obtention d'une note inférieure à 4.00 lors de la session extraordinaire (si 1^{ère} tentative) → il-elle pourra rendre son ultime version lors d'une année académique ultérieure sous réserve du délai d'obtention de son grade.

Cas de figure 5:

Non soumission du PdR durant l'année 2017-2018 ni durant les années académiques précédentes → l'étudiant-e bénéficie toujours de ses deux tentatives notées sous réserve du délai d'obtention de son grade.

Rappel : en cas de note inférieure à 4.00 au PdR lors de sa deuxième tentative, l'étudiant-e sera éliminé-e du GSI (art. 24 al. 1 b) du Règlement d'études du BARI).